



Saint Georges de Pointindoux **OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/05/2025	
Par :	Madame BRET Sandrine
Demeurant à :	32 Rue de la Meule  85150 LES ACHARDS (anciennement LA CHAPELLE ACHARD)
Sur un terrain sis à :	24 Rue de Nantes 85150 Saint-Georges-de-Pointindoux  218 AE 181
Nature des travaux :	Isolation extérieure

N° DP 085 218 25 00045

Surface de plancher : 0m<sup>2</sup>

**Le Maire de la commune De Saint-Georges-de-Pointindoux**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 24/05/2025 par Madame BRET Sandrine,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour Isolation extérieure ;
- sur un terrain situé 24 Rue de Nantes
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 26 février 2020 modifié le 23 mars 2022 (modification simplifiée n°1), le 20 décembre 2023 (modification n°1), le 17 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et révisé le 20 décembre 2023 (révisions accélérées n° 1 à 6),

**Considérant :**

- **Que le cheminement devant le 26 rue de Nantes n'aura pas les 1m50 minimum réglementaire permettant une circulation aisée des usagers.**
- **L'Immeuble est situé en abord de la route départementale RD 978, le règlement écrit de l'ARD autorise un dépassement pour l'isolation extérieur de 0.20m. L'isolation décrite dans la déclaration préalable dépasse cette mesure.**

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Georges-de-Pointindoux, le 23/06/2025

Le Maire  
Jean-François PEROUCHEAU



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

